

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-03-33x-00560      Référence de la demande : n° 2025-00560-010-001

Dénomination du projet : Reconstruction du pont du Puig Del Mas

Lieu des opérations : - Département : Pyrénées-Orientales      - Commune : 66650 Banyuls-sur-Mer

Bénéficiaire : Commune de Banyuls-sur-Mer

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**CONTEXTE ET MOTIVATIONS**

*Situation de la zone et exposé du projet* : La commune de Banyuls-sur-Mer souhaite la reconstruction du pont du Puig Del Mas, qui traverse la Baillaury sur la commune de Banyuls-sur-Mer. Le pont actuel, qui date des années 1930-1950, supporte l'Avenue Pierre de Marca et permet de relier les quartiers de la Martine Basse et du Puig Del Mas au centre du bourg.

Le pont du Puig Del Mas est en mauvais état avec des éclatements laissant les armatures apparentes. En l'état, la question de sa ruine se pose et ce d'autant plus que la passerelle métallique attenante est également en très mauvais état. Cette dernière est fixée dans la poutre latérale qui présente également des éclatements.

De plus, étant à sens unique de circulation avec une visibilité réduite, il existe un caractère accidentogène du fonctionnement circulatorio actuel sur l'ouvrage (passage des véhicules sur une seule voie et circulation des piétons et des cycles à proximité).

Les travaux comprennent également une suppression de gargouilles pour éviter les rejets directs des eaux de ruissellement dans le cours d'eau de la Baillaury (cours d'eau à régime pluvio-méridional) ainsi que l'aménagement d'un parking et d'une fontaine. La base vie sera installée à proximité immédiate du pont, tandis que l'aire de stockage et de manutention se fera sur un parking plus au sud.

Certains travaux sont réalisés directement depuis le cours d'eau, notamment en ce qui concerne la démolition du tablier et les déblais / remblais réalisés dans le cadre du renforcement des fondations et des culées, dont les excédents de 6 m<sup>3</sup> sont compensés avec l'abaissement du niveau du parking réaménagé.

*Motif de la dérogation* : La demande porte sur la destruction d'habitats de reproduction concernant une espèce d'oiseau protégée, l'Hirondelle rousseline (*Cecropis daurica*). L'espèce est classée « vulnérable » sur les listes rouges nationale et régionale et est inscrite dans l'arrêté du 9 février 2020 nécessitant un avis du CNPN. L'ensemble des 14 nids recensés, dont 2 fonctionnels, seront détruits.

*Contexte administratif* : Une note d'incidence Natura 2000 a été rédigée suite à une visite effectuée le 18 octobre 2024.

**Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)**

Ce pont en mauvais état, construit dans les années 1920, se caractérise par une seule travée d'une longueur totale de 25 mètres avec les murs en retour et d'une largeur de 4,16 m, accueillant une seule voie de circulation. Le nouveau pont construit correspondra à un ouvrage moderne et architecturé, pouvant accueillir deux voies de circulation, tout en intégrant des aménagements pour les modes de déplacements doux.

La finalité du projet est sociale et pour des raisons de sécurité publique. Le porteur de projet indique que « l'ouvrage a été classé en note 3 lors de la dernière visite IQOA correspondant à un ouvrage dont la structure porteuse altérée nécessitant une réparation rapide ». Le pont présente un caractère accidentogène en raison de son mode de circulation actuel, où les véhicules ne circulent que sur une seule voie, tandis que les piétons et les cyclistes évoluent sur la passerelle en bordure du pont. De plus, la visibilité est réduite à l'entrée et à la sortie du pont, à cause de l'obstruction provoquée par les poutres. Ce risque s'accroît particulièrement en période estivale. Outre le caractère accidentogène, la circulation sur le pont est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en raison des fragilités liées à l'état dégradé de l'ouvrage. Cette interdiction est problématique principalement pour la circulation des camions de pompiers dans une région fortement soumise au risque incendie et au ramassage des déchets.

**Les arguments développés dans le dossier, et en particulier les raisons de sécurité pour cet ouvrage ancien présentant des dégradations importantes, conviennent pour la recevabilité de la RIIPM.**

#### **Recherche d'une solution alternative de moindre impact**

Deux solutions ont été envisagées concernant la portée de l'ouvrage, avec 19,5 m et 21 m, contre 19 m actuellement. La première solution a été retenue puisqu'elle permet de limiter les complexités d'exécution tout en conservant une durée d'intervention réduite de 6,5 mois, limitant les perturbations locales de circulation et elle respecte les contraintes architecturales, en maintenant la culée rive droite existante, conformément aux recommandations de l'architecte des bâtiments de France. D'un point de vue environnemental, cette solution est considérée comme moins impactante que la seconde, puisque cette dernière implique la démolition de la culée existante et la création de parois cloutées.

Si le CNPN estime, que la solution consistant à créer un nouveau pont en amont ou aval du pont actuel a été trop rapidement évoquée sans présentation d'arguments démontrant l'impossibilité de sa réalisation, **il valide néanmoins la solution n°1 qui consiste à le reconstruire au même endroit ce qui sera moins impactant pour le milieu naturel.**

## **ETAT ET QUALITE DES INVENTAIRES**

### **Aires d'étude**

Le dossier évoque trois aires d'études pour finalement n'en conserver que deux. Il n'est pas acceptable que la zone d'emprise ne comprenne pas l'aire de stockage qui figure carte p 25 et l'ensemble des accès qui pourront être utilisés par des engins.

### **Etat initial faune flore**

Les principales bases naturalistes ont été consultées.

La zone a fait l'objet de plusieurs prospections naturalistes en octobre 2024 ainsi qu'en mai et juin 2025. Ces prospections ont mis en évidence la présence de plusieurs enjeux relatifs aux espèces protégées, notamment :

- 3 espèces de flore protégées avec l'Euphorbe de Terracine, le Vitex gattilier et le Nérion laurier-rose. Il y a également plusieurs espèces exotiques envahissantes présentes dans le secteur ;
- des cavités favorables aux chiroptères et autres espèces cavernicoles ;
- des zones pouvant servir de refuges pour l'herpétofaune, notamment les tuiles, plaques, murets et ronciers présents dans le secteur. Pas d'amphibiens observés mais pas de prospections entre février et avril !

- De nombreuses espèces, dont la Loutre d'Europe, sont susceptibles d'utiliser ce cours d'eau, qui constitue un corridor écologique traversant une zone urbanisée, comme voie de déplacement, malgré son fonctionnement intermittent et son écoulement non permanent.

Au final, le CNPN fait le constat suivant :

- Pas de prospections naturalistes en hiver, en période de migration pour les oiseaux, et surtout en période de reproduction des amphibiens, compte tenu de la réalisation de travaux depuis le cours d'eau ;
- Faibles prospections sur les berges ou dans le cours d'eau, ce qui conduit à « oublier » des taxons notamment floristiques. Ainsi l'Office Français de la Biodiversité signale plusieurs individus de *Vitex gattelier* non cartographiés p 77 ;
- Insuffisance notoire des prospections : un seul passage en octobre 2024 avec 4 h de terrain pour l'ensemble des espèces par une seule personne ; un total horaire de douze heures de prospections réparties en 4 journées en 2025 (1 en avril, 1 en mai, 2 en juin) de présence sur le terrain pour les prospections 2025 même si plusieurs personnes du bureau d'études participent ;
- Les poissons dits « non concernés » alors que travaux dans le cours d'eau ?
- Insuffisance dans la prospection de gîtes pour les chiroptères ;
- Seulement une heure de prospection auditive nocturne pour les oiseaux et aucune prospection nocturne pour les mammifères, les amphibiens, les insectes. Ces travaux enjambant un cours d'eau et la Loutre d'Europe étant connue dans le secteur, y aura-t-il un impact ?

**Avis sur la qualité de l'état initial :** Même si on se situe en milieu urbain, l'insuffisance des prospections n'a pas permis d'établir un état initial correct permettant de préciser les espèces fréquentant effectivement la zone et le degré de leur présence et utilisation de la zone. Tous les taxons n'ont pas été couverts (seuls les oiseaux, la flore et les habitats naturels ont été prospectés *in situ* ainsi que les chiroptères trop succinctement), et l'état initial dépend trop de la consultation des bases naturalistes sans analyse critique (la mention de la présence potentielle du Grand dauphin dans le dossier est significative de ce fait).

Des espèces comme la Pachyure étrusque, le Léopard catalan, le Hérisson d'Europe, le Psammodrome algire, la Rainette méridionale sont possible sur le site ainsi que le possible passage de mustélidés, de loutre et genette.

Même si plusieurs bases de données naturalistes ont été consultées, le CNPN estime qu'un tel état initial incomplet ne permet pas l'analyse objective de la situation et ne permet pas la proposition de mesures ERC efficaces.

### **Zonage environnementaux présents**

La zone du projet intersecte plusieurs zonages environnementaux, dont la ZNIEFF de type 2 « Versants littoraux et côte rocheuse des Albères », la ZICO Massif des Albères, le Bassin de La Baillaury identifié dans le schéma départemental des ENS, le PNA chiroptères (enjeu fort), le PNA Loutre d'Europe, le PNA Aigle de Bonelli (domaine vital), le PNA Émyde lépreuse, le PNA Léopard ocellé. La Baillaury est identifiée à la trame bleue du SRCE et est concernée par l'objectif « maintenir et restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau » identifié au SCoT Littoral Sud.

### **Evaluation des enjeux écologiques**

Cet état initial incomplet pose question et la présence de deux PNA sur espèces fréquentant les cours d'eau aurait dû interpeller : Loutre d'Europe et Emyde lépreuse. La présence de forêts méditerranéennes riverains, enjeu fort, est aussi à considérer.

**Le rôle du cours d'eau comme corridor biologique n'a pas été suffisamment étudié soit le long du lit mineur soit pour une traversée entre les deux berges.**

## CARACTERISATION DES IMPACTS BRUTS

Il est difficile d'évaluer l'impact brut du projet avec un état initial du site incomplet et sans connaître les détails opérationnels du chantier. Le CNPN aurait aimé avoir plus de précisions sur la nature des travaux qui seront réalisés dans le lit de la Baillaury : Quels engins seront utilisés ? Quelles sources de bruit ou de pollutions ? Est-ce qu'il y aura des activités nocturnes ? Des modifications du profil de la rivière sont-elles prévues ? Tous travaux susceptibles d'avoir des incidences sur des espèces protégées potentiellement présentes.

## MISE EN PLACE de la SEQUENCE E-R et EVALUATION des IMPACTS RESIDUELS

Le CNPN demande que le pétitionnaire apporte les améliorations suivantes aux mesures ERC :

### Mesures d'évitement

Mesure ME02 : Il convient d'ajouter le risque lié à l'usage du béton et du ciment qui pourrait être en contact avec l'eau ou des animaux. N'est-il pas nécessaire de prévoir un dossier loi sur l'eau ? Il s'agit d'une mesure de réduction (on ne peut garantir l'absence totale).

Mesure ME03 : le CNPN demande l'ajout d'une association de protection de la nature au comité de pilotage (FNE, LPO, CNE ?)

### Mesures de réduction

Mesure MR01 : elle manque de précisions.

Mesure MR02 et MR03 : Selon les propositions de dates du dossier (1/9 -15/10) et compte tenu de l'examen du dossier cela repousse l'éventuel démarrage du chantier à la fin 2026. Cela sera-t-il bien le cas ?

Mesure MR06 : Le traitement approprié et l'exportation des végétaux envahissants présents devront être précisés.

Mesure MR07 : décompactage du lit mineur : elle manque de précisions, surtout pour une mesure qui peut être impactante.

Mesure MR08 : Le CNPN demande des engagements plus précis pour interdire et limiter la pollution lumineuse. Les préconisations doivent porter tant sur la phase chantier que, et surtout, sur la phase d'exploitation. Les mesures proposées doivent apporter une plus-value par rapport à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Mesure MR09 : c'est une mesure d'accompagnement

**Avis sur séquence ER : La séquence éviter et réduire n'a pas été menée à son terme, puisque de nombreuses mesures manquent de précisions techniques permettant de garantir leur effectivité.**

### Estimation des impacts résiduels

Outre la destruction de nids anciens d'hirondelles rousselines, il faut ajouter l'impact sur les trois espèces végétales protégées et la perturbation temporaire du corridor biologique le long du Baillaury. Tous ces points ne semblent pas avoir été inclus dans ces mesures. La question de l'impact sur les forêts riveraines méditerranéennes (enjeu fort) doit aussi être posée. La question de l'impact sur chiroptères est aussi à prendre en compte.

### Adéquation des CERFA

Trois espèces végétales protégées présentes peuvent être concernées (Euphorbe de Terracine, Nérion laurier-rose et Vitex gattilier). **Le CNPN demande qu'elles soient ajoutées au dossier de demande de dérogation et au CERFA (on ne peut prétendre à aucun risque), surtout que des impacts très faibles sont mentionnés.**

## MISE EN PLACE des MESURES C, et A et S

### Méthodologie utilisée

La méthode adoptée est celle des calculs par pondération (méthode ECOMED)

Le ratio proposé est de 2,29

Localisation géographique : sur le pont lui-même, sous le nouveau tablier

### Mesures compensatoires

La pose de 23 nids (amorces de nids) est proposée.

Mesures complémentaires : La création de deux mares à moins de 150 m (donc impact possible sur amphibiens ?) est une bonne idée mais il faudrait les créer au-dessus du lit mineur de sorte à éviter les conséquences d'éventuelles crues.

Il paraît indispensable d'installer des nichoirs à chiroptères soit en les intégrant dans la maçonnerie des culées soit en fixant des moellons creux aux poutres du tablier. Idem pour des oiseaux présents sur le site (Bergeronnettes). Un encorbellement en métal ou béton des deux côtés du pont laissant un espace de 2 cm x 25 cm de hauteur contre le tablier servirait de gîte.

**Avis sur la compensation :** Vu le manque de retours d'expérience pour cette espèce une telle mesure n'est pas garantie de succès. Si on compare avec d'autres espèces d'hirondelles, la rugosité des parois envisagée est un plus, ainsi que la pose d'amorces de nids. Cela sera-t-il opérant ?

En cas de non-colonisation des nichoirs au bout de deux ans, des mesures d'ajustement seront envisagées (relocalisation de certains nichoirs, ajout de nouveaux supports, modification du substrat, etc.).

Mesure MA01 : Le dispositif d'accompagnement du chantier devra être précisé : rythme des passages de l'écologue sur le terrain, information écrite et formation de l'ensemble des intervenants sur le site en n'oubliant pas les ouvriers étrangers ne maîtrisant pas la langue française.

### Mesures de suivi

**Durée :** 10 ans à compter de la première saison de nidification suivant la reconstruction du pont avec la fréquence suivante : Années N, N+1, N+2 et N+3 ; Année N+5 ; Année N+7 ; Année N+10. Fait durant la saison de reproduction.

## AVIS ET CONCLUSION du CNPN

Malgré les imperfections du dossier en termes d'inventaire et évaluation des enjeux, vu la nature du projet, **le CNPN donne un avis favorable sous conditions et accompagné de recommandations.**

### **1) Conditions à la dérogation :**

- Le périmètre d'étude doit inclure la zone de stockage avec ses impacts. L'état initial devrait être complété en particulier sur cet espace de stockage avec les mesures de remise en état après le chantier.
- Le rôle du corridor biologique du Baillaury sera mieux pris en compte. Est-il possible de le favoriser à l'occasion du chantier ? Par exemple en permettant un accès facile à travers les deux berges ou en prévoyant un trottoir végétalisé sur le nouveau pont ?
- Si à l'issue des deux premières années aucune recolonisation n'est constatée, une solution alternative de compensation sera à proposer.

**2) Les recommandations associées :**

- Les trois espèces de plantes protégées seront mentionnées dans le CERFA ;
- Apporter davantage de précisions et un meilleur descriptif pour les mesures : ME03 et surtout MR01, MR06, MR07 et MR08 ;
- Intégrer des nichoirs à chauves-souris et oiseaux dans le nouveau pont.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 08/12/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA